



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance ordinaire

Conseil municipal

Lundi 7 novembre, à 19 h 30

Au Centre communautaire

75, chemin de Gosford

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence des conseillers et conseillères, M. Martin Comeau (district no 1), Mme Ysabel Lafrance (district no 2), Mme Sophie Perreault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4) et M. Saül Branco (district no 5). En l'absence de M. Mario Lemire (district no 6).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale par intérim, trésorière par intérim et directrice des finances, Marie-Josée Monderie, de la greffière, Katherine Gagnon, de l'adjointe à la direction générale par intérim, Mélanie Poirier et de l'adjointe administrative au service du greffe, Manon Pelletier.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 30, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

410-11-22 Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de M Saül Branco ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

1. **Mot de Mme la mairesse**
2. **Ouverture de la séance ordinaire**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1. Séance ordinaire – 4 octobre 2022
5. **Trésorerie**
 - 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 28 octobre 2022
 - 5.2. Autorisation de paiement du compte du fournisseur CHOC FM 88.7 sur le bordereau date le 28 octobre 2022
 - 5.3. Autorisation de signature et de paiement – Reconduction de l'offre de service « Partenariat avec le Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier » pour l'année 2022-2023
6. **Avis de motion**
 - 6.1. Avis de motion – Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2023
7. **Projets de règlement**

Aucun.
8. **Adoption de règlements**

Aucun.
9. **Administration**

Aucun.
10. **Gestion contractuelle**
 - 10.1. Ajout au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc. – Travaux d'entretien et de déneigement des nouvelles rues Lewin, Donovan et Sullivan
 - 10.2. Ajout au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc. – Travaux d'entretien et de déneigement d'une portion de la rue de Normandie
 - 10.3. Octroi d'un contrat à l'entreprise Atelier Go-Élan inc. (AO22-10) – Remplacement de certains modules de jeux du parc Barry
 - 10.4. Abrogation – Résolution 468-09-21 « Octroi d'un contrat à l'entreprise Groupe d'Artech inc. (AO20-19) - Services professionnels pour la mise aux normes et travaux de réaménagement du Centre communautaire »
 - 10.5. Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Équipement L.A.V. inc. – Location d'un tracteur pour des travaux de déneigement (AO22-03)
 - 10.6. Vente du lot 4 368 388, situé au 5, rue Saint-Patrick – Courtage immobilier et annulation de la promesse d'achat
11. **Urbanisme**
 - 11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats
 - 11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la société protectrice des animaux
 - 11.3. Dépôt – Procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé
 - 11.4. Demande d'usage conditionnel UC2022-90083 concernant le lot 4 368 763 situé au 92, rue Donaldson, dans la zone H-18
 - 11.5. Demande de dérogation mineure DM2022-90084 Concernant le lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, dans la zone H-4
 - 11.6. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90085 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 558) situé au 48 et 50, chemin de Gosford, dans la zone C-36
 - 11.7. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90086 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 559) situé au 44 et 46, chemin de Gosford, dans la zone C-36
 - 11.8. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90087 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 560) situé au 40 et 42, chemin de Gosford, dans la zone C-36

- 11.9. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90088 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 561) situé au 36 et 38, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.10. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90089 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 562) situé au 32 et 34, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.11. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90090 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 563) situé au 28 et 30, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.12. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90091 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 564) situé au 24 et 26, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.13. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90092 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 565) situé au 20 et 22, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.14. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90093 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 566) situé au 16 et 18, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.15. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90094 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 567) situé au 12 et 14, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.16. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90095 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 568) situé au 8 et 10, chemin de Gosford, dans la zone C-36
- 11.17. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90096 concernant le lot 4 367 936 situé au 7, rue Hillside, dans la zone H-2
- 11.18. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90097 concernant le lot 6 419 679 situé au 66, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.19. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90098 concernant le lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, dans la zone H-4
- 11.20. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90099 concernant le lot 6 419 675 situé au 49, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.21. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90100 concernant le lot 6 419 674 situé au 53, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.22. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90101 concernant le lot 6 358 485 situé au 5, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.23. Abrogation – Résolution 391-10-22 « Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 »
- 11.24. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 (2)
- 11.25. Abrogation – Résolution 392-10-22 « Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 »
- 11.26. Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 (2)
- 11.27. Municipalisation conditionnelle des rues Donovan et Sullivan, lots 4 369 856, 4 369 857 et 6 546 973 – Cession par l'entreprise 2538-5436 Québec inc. et acceptation en principe
- 11.28. Demande d'officialisation – Odonymes « de la Tourbière » et « Bowles » – Commission de toponymie

12. Loisirs, communications et vie communautaire

- 12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé

13. Greffe

- 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
- 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

13.3. Dépôt – Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil pour 2022

14. Travaux publics

Aucun.

15. Sécurité publique

15.1. Dépôt – Registre de signalisation

15.2. Demande de soutien financier dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Mise en commun des services d'incendie

16. Ressources humaines

16.1. Nomination – M. Gabriel Lavoie au poste de lieutenant

16.2. Autorisation d'embauche – M. Danaïk Gaudreault pour le poste de pompier premier-répondant

16.3. Nomination – Mme Johanne Demers au poste d'opératrice en eau potable

16.4. Embauche de M. Alain Fleury – Poste de brigadier scolaire temporaire et sur appel

16.5. Nomination de Mme Mélanie Poirier (Employé 168) – Greffière adjointe par intérim, poste de remplacement temporaire à temps plein

17. Correspondance

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

18. Suivi des élus

19. Divers

20. Période de questions

21. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

411-11-22 **4.1. Séance ordinaire – 4 octobre 2022**

Considérant la tenue d'une séance ordinaire le 4 octobre 2022, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

5. TRÉSORERIE

412-11-22 5.1. **Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 28 octobre 2022**

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 28 octobre 2022 au montant total de 851 209,11 \$;

De payer les comptes apparaissant sur le bordereau daté le 28 octobre 2022 au montant total de 851 209,11 \$ excluant le montant du compte de fournisseur CHOC FM 88.7 correspondant à 1 580,91 \$ et excluant les factures du compte de fournisseur Services de carte Desjardins correspondant à 6 073,21 \$;

De reconnaître le bordereau daté le 28 octobre 2022 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats* (585-17) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

413-11-22 5.2. **Autorisation de paiement du compte du fournisseur CHOC FM 88.7 sur le bordereau date le 28 octobre 2022**

Mme Ysabel Lafrance manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De payer le compte du fournisseur CHOC FM 88.7 apparaissant sur le bordereau daté le 28 octobre 2022 au montant total de 1 580,91 \$;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

414-11-22 **5.3. Autorisation de signature et de paiement – Reconduction de l'offre de service « Partenariat avec le Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier » pour l'année 2022-2023**

Considérant la pertinence des services offerts aux familles du territoire de Shannon par le Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier ;

Considérant que ce partenariat, en plus d'éviter les dédoublements, comble les besoins évolutifs de nos familles ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco;

Il est résolu :

De reconduire pour une période d'un an, l'entente « Partenariat avec le Centre de la famille Valcartier » échue le 31 mars 2022 ;

D'autoriser le paiement de 10 000 \$ pour la période 2022-2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

6.1. Avis de motion – Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2023

Conformément à l'article 356 de la LCV, M. Saül Branco donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2023.

Conformément à la LCV, un projet de règlement sera déposé ultérieurement.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

Aucun point traité ce mois-ci.

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Aucun point traité ce mois-ci.

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

415-11-22

10.1. Ajout au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc. – Travaux d'entretien et de déneigement des nouvelles rues Lewin, Donovan et Sullivan

Considérant la Résolution 343-08-20 octroyant un contrat à l'entreprise Aurel Harvey et fils inc. dans le cadre de l'appel d'offres AO20-08 - Travaux d'entretien et de déneigement des rues de la Ville ;

Considérant l'article 573.3.0.4 de la LCV qui permet à une municipalité de modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ;

Considérant la nécessité d'ajouter audit contrat de déneigement les nouvelles rues Lewin, Donovan et Sullivan à partir de la saison hivernale 2022 ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'ajouter au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc., l'entretien et le déneigement de niveau 2 de la rue Lewin (345 mètres) pour la durée du contrat, et ce, à partir de la saison hivernale 2022, conformément au plan joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'ajouter également au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc., l'entretien et le déneigement de niveau 1 des rues Donovan (278 mètres) et Sullivan (330 mètres) pour la durée du contrat et ce, à partir de la saison hivernale 2022, conformément au plan joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser le paiement de ces travaux en conséquence, conformément au contrat ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Documents déposés

416-11-22

10.2. Ajout au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc. – Travaux d'entretien et de déneigement d'une portion de la rue de Normandie

Considérant la Résolution 343-08-20 octroyant un contrat à l'entreprise entreprise Aurel Harvey et fils inc. dans le cadre de l'appel d'offres AO20-08 - Travaux d'entretien et de déneigement des rues de la Ville ;

Considérant l'article 573.3.0.4 de la LCV qui permet à une municipalité de modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ;

Considérant la nécessité de procéder à un ajout au contrat pour le déneigement d'une portion de la rue de Normandie (428 mètres) à partir de la saison hivernale 2022 ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'ajouter au contrat de l'entreprise Aurel Harvey et fils inc., l'entretien et le déneigement de niveau 2 d'une portion de la rue de Normandie (428 mètres) pour la durée du contrat, et ce, à partir de la saison hivernale 2022, conformément au plan joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser le paiement de ces travaux en conséquence, conformément au contrat ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

417-11-22 **10.3. Octroi d'un contrat à l'entreprise Atelier Go-Élan inc. (AO22-10) – Remplacement de certains modules de jeux du parc Barry**

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la Résolution numéro 164-05-22 autorisant le lancement de l'appel d'offres public numéro AO22-10 – Remplacement de certains modules de jeux du parc Barry ;

Considérant que quatre entreprises ont déposé une soumission ;

Considérant que les quatre soumissions obtenues sont conformes ;

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes non incluses)	CONFORME
Atelier Go-Élan inc.	99 622,60 \$	OUI
Équipements Récréatifs Jambette inc.	99 945 \$	OUI
Simexco industries inc.	114 565,55 \$	OUI
Tessier Récréo-Parc inc.	127 899,41 \$	OUI

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

Conformément aux devis, tous les documents requis, y compris les annexes et les addendas, le cas échéant, constituent avec la présente Résolution, le contrat entre les parties ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'inclure le préambule pour qu'il fasse partie intégrante de la présente Résolution ;

D'octroyer un contrat à l'entreprise Atelier Go-Élan inc. pour le remplacement de certains modules de jeux du parc Barry, au montant de 99 622,60 \$ (taxes non incluses) conformément à tous les documents de l'appel d'offres numéro AO22-10 et à la soumission reçue le 2 novembre 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

418-11-22

10.4. Abrogation – Résolution 468-09-21 « Octroi d'un contrat à l'entreprise Groupe d'Artech inc. (AO20-19) - Services professionnels pour la mise aux normes et travaux de réaménagement du Centre communautaire »

Considérant la résolution 468-09-21 « Octroi d'un contrat à l'entreprise Groupe d'Artech inc. (AO20-19) - Services professionnels pour la mise à jour de l'estimé, la production de plans et devis et la surveillance de chantier requise pour la mise aux normes et travaux de réaménagement du Centre communautaire » adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021 ;

Considérant le souhait du Conseil ne pas donner suite audit appel d'offres ;

Considérant la nécessité d'abroger cette résolution ;

En conséquence ;

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'abroger la résolution 468-09-21 concernant l'octroi d'un contrat à l'entreprise Groupe d'Artech inc. (AO20-19) - Services professionnels pour la mise à jour de l'estimé, la production de plans et devis et la surveillance de chantier requise pour la mise aux normes et travaux de réaménagement du Centre communautaire ;

De remettre le cautionnement de 5000 \$ à l'entreprise Groupe d'Artech inc. obtenu en guise de garantie de soumission ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

419-11-22

10.5. Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Équipement L.A.V. inc. – Location d'un tracteur pour des travaux de déneigement (AO22-03)

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la Résolution 038-02-22 « Autorisation de lancement d'appel d'offres AO22-03 – Acquisition d'un véhicule pour le déneigement des trottoirs » ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été reçue pour ledit appel d'offres AO22-03 ;

Considérant que la Ville souhaite se munir d'un tracteur pour le déneigement des bornes-fontaines et des trottoirs ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics basée notamment sur l'estimation préalable des coûts ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Équipement L.A.V. inc. pour la location d'un tracteur de déneigement au montant de 3 800 \$ mensuellement (taxes et transports non inclus) pour la période débutant le 14 novembre 2022 allant jusqu'au 1^{er} mai 2023, conformément à l'offre de services datée le 3 octobre 2022 jointe à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

Que la Ville se réserve toutefois le droit de mettre fin à ce contrat avant le 1^{er} mai 2023, avec un préavis d'un (1) mois, si elle parvient à faire l'acquisition d'un tracteur suite au relancement de son appel d'offres ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

420-11-22 **10.6. Vente du lot 4 368 388, situé au 5, rue Saint-Patrick – Courtage immobilier et annulation de la promesse d'achat**

Considérant les résolutions 213-06-22 et 317-08-22 concernant l'acceptation de la promesse d'achat et l'acceptation du projet de l'acquéreur relatif au lot 4 368 388, situé au 5, rue Saint-Patrick ;

Considérant la résolution 129-04-22 concernant l'octroi d'un contrat de courtage aux courtiers immobiliers Chantal Auclair et Janick Pelletier, Pro immobilier & Hypothèque inc. pour la vente du lot 4 368 388 ;

Considérant la nécessité d'annuler la promesse d'achat reçue le 5 mai 2022 relative au lot 4 368 388 ;

Considérant l'échéance et le non-renouvellement du mandat de courtage pour la vente de ce terrain avec les courtiers immobiliers Chantal Auclair et Janick Pelletier, Pro immobilier & Hypothèque inc. ;

Considérant le souhait du Conseil de remettre en vente le lot 4 368 388 et de se prévaloir à nouveau d'un service de courtage commercial ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'annuler la promesse d'achat reçue le 5 mai 2022 relative à la vente du lot 4 368 388, situé au 5, rue Saint-Patrick ;

De mandater les fonctionnaires concernés de remettre en vente ledit terrain ;

D'autoriser la direction générale à procéder à une demande de prix pour des services de courtage commercial pour la vente dudit lot 4 368 388 et à octroyer le contrat en conséquence ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 2 novembre 2022.

Document déposé

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 537-11-19) du mois de septembre 2022 et transmet une copie au Service des finances.

Document déposé

11.3. Dépôt – Procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé

À titre indicatif, la direction générale dépose les procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) datés les 11 et 25 octobre 2022.

Documents déposés

421-11-22 11.4. Demande d'usage conditionnel UC2022-90083 concernant le lot 4 368 763 situé au 92, rue Donaldson, dans la zone H-18

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2022-90083 déposée par la propriétaire du lot 4 368 763 situé au 92, rue Donaldson, zone H-18 ;

Considérant que cette demande vise l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile de type confection et vente de biscuits et gâteaux pour chiens situé dans la zone H-18 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit que l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-18 doit au préalable avoir été autorisé par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.7 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-18 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'usage projeté respecte les critères d'évaluations pour ce type d'usage conditionnel ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2022-90083 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

422-11-22 11.5. Demande de dérogation mineure DM2022-90084 Concernant le lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, dans la zone H-4

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90084 déposée par le propriétaire du lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, zone H-4 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type habitation unifamiliale isolée avec une implantation dérogatoire ;

Considérant la grille de spécification de la zone H-4 à l'Annexe 3 (Grilles de spécifications) du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal dans cette zone est de 10 mètres ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le bâtiment principal projeté avec une marge de recul avant de 8,09 mètres ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la dérogation demandée semble mineure ;

Considérant que le CCU est d'avis que la marge de recul avant dérogatoire projetée est semblable à la marge de recul avant des bâtiments avoisinants ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90084 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

423-11-22

11.6. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90085 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 558) situé au 48 et 50, chemin de Gosford, dans la zone C-36

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90085 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 558) situé au 48 et 50, chemin de Gosford, zone C-36;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'aire de stationnement située à gauche sur le plan d'implantation est trop près de l'intersection entre le chemin de Gosford et de la rue Saint-Patrick ;

Considérant que le CCU recommande de déplacer l'emplacement de l'aire de stationnement située à gauche sur le plan d'implantation à l'un des endroits suivants, en privilégiant la première option :

- 1) Relocaliser l'aire de stationnement pour que l'accès se fasse par la rue Saint-Patrick, à une distance suffisante de l'intersection afin de ne pas nuire à la circulation.
- 2) Déplacer l'aire de stationnement de 2 mètres vers la droite (selon le plan d'implantation).

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le CCU est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90085, conditionnellement au respect de la condition suivante :

- Que l'aire de stationnement située à gauche sur le plan d'implantation soit déplacée de l'une des façons suivantes :
 - Relocaliser l'aire de stationnement pour que l'accès se fasse par la rue Saint-Patrick, à une distance suffisante de l'intersection afin de ne pas nuire à la circulation.

- Déplacer l'aire de stationnement de 2 mètres vers la droite (selon le plan d'implantation).

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

424-11-22 **11.7. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90086 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 559) situé au 44 et 46, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90086 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 559) situé au 44 et 46, chemin de Gosford, zone C-36;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90086 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

425-11-22 **11.8. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90087 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 560) situé au 40 et 42, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90087 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 560) situé au 40 et 42, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90087 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

426-11-22 **11.9. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90088 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 561) situé au 36 et 38, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90088 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 561) situé au 36 et 38, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90088 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

427-11-22 **11.10. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90089 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 562) situé au 32 et 34, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90089 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 562) situé au 32 et 34, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90089 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

428-11-22 **11.11. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90090 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 563) situé au 28 et 30, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90090 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 563) situé au 28 et 30, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90090 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

429-11-22 **11.12. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90091 concernant le lot 6 472 262 (futur lot 6 530 564) situé au 24 et 26, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90091 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 262 (futur lot 6 530 564) situé au 24 et 26, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90091 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

430-11-22 **11.13. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90092 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 565) situé au 20 et 22, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90092 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 263 (futur lot 6 530 565) situé au 20 et 22, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90092 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

431-11-22 **11.14. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90093 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 566) situé au 16 et 18, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90093 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 263 (futur lot 6 530 566) situé au 16 et 18, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90093 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

432-11-22 **11.15. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90094 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 567) situé au 12 et 14, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90094 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 263 (futur lot 6 530 567) situé au 12 et 14, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90094 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

433-11-22 **11.16. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90095 concernant le lot 6 472 263 (futur lot 6 530 568) situé au 8 et 10, chemin de Gosford, dans la zone C-36**

Mme Sophie Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90095 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 472 263 (futur lot 6 530 568) situé au 8 et 10, chemin de Gosford, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation bifamiliale isolée dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que la demanderesse propose 2 options différentes pour les revêtements extérieurs du bâtiment projeté ;

Considérant que ces 2 options sont :

- 1) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin de bois de couleur île de Sable, déclin de bois de couleur Gris et aluminium de couleur Noir.
- 2) Pierre de couleur Gris Chambord, déclin en acier de couleur Noyer Exotique, déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et aluminium de couleur Noir.

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et la première option de revêtements soit, la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin de bois de couleur île de Sable, le déclin de bois de couleur Gris et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis que la seconde option de revêtements, soit la pierre de couleur Gris Chambord, le déclin en acier de couleur Noyer Exotique, le déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et l'aluminium de couleur Noir du bâtiment principal ne respectent pas les critères de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90095 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

434-11-22 **11.17. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90096 concernant le lot 4 367 936 situé au 7, rue Hillside, dans la zone H-2**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90096 déposée par le futur propriétaire du lot 4 367 936 situé au 7, rue Hillside, zone H-2 ;

Considérant que cette demande vise le remplacement de la porte du garage attaché dans la zone H-2 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-2 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-2 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que les modifications apportées par le remplacement de la porte de garage respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-2 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90096 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

435-11-22 **11.18. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90097 concernant le lot 6 419 679 situé au 66, rue de Normandie, dans la zone H-27**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90097 déposée par l'entreprise représentant le propriétaire du lot 6 419 679 situé au 66, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes de fibrociment de couleur Blanc Arctique, de déclin de vinyle de couleur Étain Vieilli, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90097 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

436-11-22 **11.19. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90098 concernant le lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, dans la zone H-4**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90098 déposée par le propriétaire du lot 4 368 210 situé au 15, rue Maple, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec abri d'auto dans la zone H-4 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de vinyle de couleur Blanc et de vinyle imitant la pierre de couleur Basalte du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90098 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

437-11-22

11.20. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90099 concernant le lot 6 419 675 situé au 49, rue de Normandie, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90099 déposée par l'entreprise future propriétaire du lot 6 419 675 situé au 49, rue de Normandie, zone H-27;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Blanc, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90099 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

438-11-22

11.21. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90100 concernant le lot 6 419 674 situé au 53, rue de Normandie, dans la zone H-27

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90100 déposée par l'entreprise future propriétaire du lot 6 419 674 situé au 53, rue de Normandie, zone H-27;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Blanc, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90100 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

439-11-22 **11.22. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90101 concernant le lot 6 358 485 situé au 5, rue de Normandie, dans la zone H-27**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90101 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 358 485 situé au 5, rue de Normandie, zone H-27;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Newport, de déclin de canexel de couleur Bois de Grange, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Moire du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90101 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

440-11-22 **11.23. Abrogation – Résolution 391-10-22 « Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 »**

Considérant la Résolution 391-10-22 refusant la Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 ;

Considérant le souhait du Conseil d'abroger ladite résolution ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à l'ordre du jour de la présente séance cette Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'abroger la Résolution 391-10-22 « Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 » ;

De remettre à l'ordre du jour de la présente séance la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

441-11-22 **11.24. Demande de plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 concernant le lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 (2)**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 ;

Considérant que la demande d'ouverture de rue par le représentant de l'entreprise Développement S.C. Inc., datée le 29 août 2022, correspondant au plan de projet suivant :

- Plan de projet (projet de lotissement), daté le 11 août 2022, réalisé par M. Kevin Lefrançois, a.g. sous ses minutes 304v2 ;

Considérant que ce projet vise l'ouverture d'une rue qui serait le prolongement de la rue Guilfoyle ;

Considérant que ce projet vise l'ouverture d'une rue à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone F-61 ;

Considérant que ce projet d'ouverture de rue à l'extérieur du périmètre urbain compte quatre (4) terrains destinés à la construction d'habitations unifamiliales isolées ;

Considérant que cette demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale est faite conjointement à la demande d'ouverture de rues 2022-90076 ;

Considérant l'article 4.2 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que toute ouverture de rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit se faire en conformité avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et en conformité avec le plan d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article 2.5 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de lotissement pour toute ouverture de nouvelle rue dans la zone F-61 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. approuvée par le Conseil municipal ;

Considérant le chapitre 9 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les objectifs et des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. d'ouverture de rue dans la zone F-61 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis qu'il est préférable de concentrer le développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de favoriser la densification à l'intérieur de celui-ci ;

Considérant que le CCU est d'avis qu'on retrouve déjà à l'intérieur du périmètre urbain de nombreux terrains qui peuvent être développés ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet ne s'insère pas dans la vision d'aménagement de la Ville et du plan d'urbanisme ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet pourrait diminuer le potentiel pour un futur développement de ce secteur ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet fragmenterait les milieux naturels du site et ses habitats fauniques ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

442-11-22 **11.25. Abrogation – Résolution 392-10-22 « Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 »**

Considérant la Résolution 392-10-22 refusant la Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 ;

Considérant le souhait du Conseil d'abroger ladite résolution ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à l'ordre du jour de la présente séance cette Demande d'ouverture de rue 2022-90076 ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'abroger la Résolution 392-10-22 « Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 » ;

De remettre à l'ordre du jour de la présente séance la demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

443-11-22

11.26. Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 (2)

Considérant la demande d'ouverture de rue 2022-90076 déposée par Monsieur Dany Hébert, représentant l'entreprise Développement S.C. Inc. propriétaire du lot 4 367 131 situé dans la zone F-61 ;

Considérant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire et projet d'ouverture de rue ;

Considérant l'article 4.2 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que toute ouverture de rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit se faire en conformité avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et en conformité avec le plan d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que ce projet vise l'ouverture d'une rue qui serait le prolongement de la rue Guilfoyle ;

Considérant que ce projet vise l'ouverture d'une rue à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone F-61 ;

Considérant que cette demande d'ouverture de rue est faite conjointement à la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 ;

Considérant que la demande d'ouverture de rue par le représentant de l'entreprise Développement S.C. Inc., datée le 29 août 2022, correspondant au plan de projet suivant :

- Plan de projet (projet de lotissement), daté le 11 août 2022, réalisé par M. Kevin Lefrançois, a.g. sous ses minutes 304v2 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis qu'il s'est déjà exprimé sur ce projet dans la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90075 ;

Considérant que le CCU maintient son avis sur ce projet ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accorder la présente demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- Qu'un plan de projet modifié soit soumis par le demandeur préalablement à la signature de toute entente et sous réserve de l'approbation par la Ville ;
- Que ce projet permette un potentiel futur prolongement de la rue Guilfoyle vers le lot 4 366 643 (à l'Ouest dudit projet), lequel devra être identifié sur un plan et une description technique réalisés par un arpenteur-géomètre ;
- Que le demandeur s'engage à céder à la Ville sur demande, par acte notarié, la superficie de terrain nécessaire pour un futur prolongement de la rue Guilfoyle vers le lot 4 366 643 (à l'Ouest du présent projet) ;
- Que le demandeur se porte fort du respect de cette obligation en cas de cession ou transmission de ses droits de propriété en totalité ou en partie sur les lots faisant partie du présent projet de développement ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

444-11-22 **11.27. Municipalisation conditionnelle des rues Donovan et Sullivan, lots 4 369 856, 4 369 857 et 6 546 973 – Cession par l'entreprise 2538-5436 Québec inc. et acceptation en principe**

Considérant les Résolutions 174-04-21 et 175-04-21;

Considérant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;

Considérant le *Règlement de lotissement* (602-18) ;

Considérant le plan cadastral parcellaire du projet d'ensemble réalisé par Pierre Hains a.g. sous ses minutes 14 946 ;

Considérant le protocole d'entente entre la Ville et l'entreprise 2538-5436 Québec inc. signé le 13 septembre 2021 pour ce développement domiciliaire ;

Considérant que le promoteur doit déposer une caution d'entretien et de la qualité des travaux d'une valeur de 96 470,67 \$ équivalant à 10 % du montant total de l'ensemble du projet, et deux garanties financières, déterminées par l'ingénieur au projet, correspondant aux montants requis pour couvrir tous les travaux résiduels, soit un montant de 110 720,93 \$ (taxes incluses) pour le volet des travaux de pavage de surface et finition et un montant de 117 251,51 \$ (taxes incluses) pour le volet des travaux d'ajout d'une génératrice, le tout conformément au document « Estimation des travaux restants » daté le 25 octobre 2022, et ce, dans les délais prescrits ;

Considérant que le département de l'urbanisme recommande l'acceptation en principe de la municipalisation des rues Donovan et Sullivan, correspondant aux lots 4 369 856, 4 369 857 et 6 546 973 (anciennement lot 4 369 870 ptie) à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition devant notaire et avant l'émission de permis de construction ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'accepter en principe la municipalisation des rues Donovan et Sullivan, cédées par l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., correspondant aux lots 4 369 856, 4 369 857 et 6 546 973 (anciennement lot 4 369 870 ptie) à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition ;

D'assujettir cette municipalisation à l'interdiction d'émettre des permis de construction ou de traiter des demandes de permis de construction pour le secteur visé avant le dépôt des garanties financières requises pour les travaux à compléter ;

De prévoir la signature de la municipalisation des rues Donovan et Sullivan avant l'émission de permis ;

De mandater Me Jean-Philippe Brisson, de la firme Boilard, Renaud Notaires inc., pour la préparation d'un acte de cession des rues Donovan et Sullivan, conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

445-11-22

11.28. Demande d'officialisation – Odonymes « de la Tourbière » et « Bowles » – Commission de toponymie

Considérant le *Règlement 385 sur les ententes relatives aux travaux municipaux* impliquant de nouvelles infrastructures publiques ;

Considérant que la *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente* exige la validation des voies de communication (nom de rues) afin qu'elles soient nommées et correctement écrites ;

Considérant la recommandation des membres du Conseil local du patrimoine et l'approbation du conseil municipal pour l'utilisation des odonymes « de la Tourbière » et « Bowles » pour désigner les futures rues reliant les rues de Calais et de Carlow au chemin de Wexford ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'autoriser la demande d'officialisation des odonymes « de la Tourbière » et « Bowles » pour désigner les futures rues reliant les rues de Calais et de Carlow au chemin de Wexford, tel qu'illustré en couleur sur le Plan de projet partie Sud, daté le 10 juin 2022, réalisé par M. Frédéric Martel, a.g. sous ses minutes 5 961 et joint à la présente Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) d'octobre 2022.

Document déposé

13. GREFFE

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 31 octobre 2022. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion datée le 20 octobre 2022 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

13.3. Dépôt – Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil pour 2022

Considérant les articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2 qui prévoient que tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil municipal une déclaration mise à jour écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Ville et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au Conseil de laquelle siège le maire de la Ville et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

Considérant que cette déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du Conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La direction générale dépose les formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires de tous les élus municipaux.

<i>Document déposé : Mairesse</i>	<i>27-09-22</i>
<i>Document déposé : District 1</i>	<i>07-10-22</i>
<i>Document déposé : District 2</i>	<i>26-09-22</i>
<i>Document déposé : District 3</i>	<i>26-09-22</i>
<i>Document déposé : District 4</i>	<i>26-09-22</i>
<i>Document déposé : District 5</i>	<i>26-09-22</i>
<i>Document déposé : District 6</i>	<i>01-10-22</i>

14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15.1. Dépôt – Registre de signalisation

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre de signalisation daté le 20 octobre 2022.

Document déposé

15.2. Demande de soutien financier dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Mise en commun des services d'incendie

446-11-22

Considérant que la Ville a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds région et ruralité provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

Considérant que les villes de Shannon et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désirent présenter un projet d'étude de faisabilité ou d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale (mise en commun des services incendie) dans le cadre de l'aide financière ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

De s'engager à participer au projet d'étude de faisabilité ou d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale (mise en commun des services incendie) et à assumer une partie des coûts ;

D'autoriser le dépôt de ce projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

De nommer la Ville de Shannon, organisme responsable dudit projet ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16. RESSOURCES HUMAINES

16.1. Nomination – M. Gabriel Lavoie au poste de lieutenant

447-11-22

Considérant la nécessité de combler un poste de lieutenant au Service de la sécurité publique ;

Considérant la Résolution 339-08-22 « Nomination de M. Gabriel Lavoie au poste de lieutenant éligible » ;

Considérant l'affichage du poste en juillet 2022 ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De nommer M. Gabriel Lavoie au poste de lieutenant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de réussir le cours collégial Officier 1 (officier d'opération en sécurité incendie) d'ici le 22 août 2026, et ce, selon les dispositions prévues par la Ville ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation à réussir l'examen Officier 1 de l'École Nationale des pompiers du Québec d'ici le 22 août 2026, et ce, selon les dispositions prévues par la Ville ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre d'autres formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2. Autorisation d'embauche – M. Danaïk Gaudreault pour le poste de pompier premier-répondant

448-11-22

Considérant la nécessité de combler un poste de pompier premier-répondant ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Danaïk Gaudreault pour le poste de pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

449-11-22 **16.3. Nomination – Mme Johanne Demers au poste d'opératrice en eau potable**

Considérant la Résolution 52-04-2013 qui prévoit l'embauche de Mme Johanne Demers au poste de journalière ;

Considérant que l'organigramme prévoit deux employés au poste d'Opérateur en eau potable ;

Considérant que Mme Demers détient l'ensemble des cartes de compétences requises et qu'elle exécute actuellement les tâches reliées au poste d'Opérateur en eau potable ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De nommer Mme Johanne Demers au poste d'Opératrice en eau potable, poste permanent à temps plein au Service des travaux publics ;

D'assortir cette nomination aux dispositions de la *Politique de gestion des ressources humaines* et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

450-11-22 **16.4. Embauche de M. Alain Fleury – Poste de brigadier scolaire temporaire et sur appel**

Considérant la nécessité de procéder à l'embauche d'un brigadier scolaire au Service de la sécurité publique ;

Considérant l'affichage du poste en octobre 2022 ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'autoriser l'embauche de M. Alain Fleury au poste de brigadier scolaire temporaire et sur appel ;

D'assortir cette nomination aux dispositions de la *Politique de gestion des ressources humaines* et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

451-11-22 **16.5. Nomination de Mme Mélanie Poirier (Employé 168) – Greffière adjointe par intérim, poste de remplacement temporaire à temps plein**

Considérant la réception de l'avis de démission de l'Employé (315) qui occupe le poste de greffière ;

Considérant la nécessité de nommer une greffière adjointe par intérim, afin d'assurer la continuité des services ;

Considérant la recommandation favorable de la direction générale ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De nommer Mme Mélanie Poirier (Employé 168) au titre de greffière adjointe par intérim, poste de remplacement temporaire à temps plein ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la *Politique de gestion des ressources humaines* et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue durant les mois d'octobre et de novembre 2022.

Document déposé

18. SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 08, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 15.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

452-11-22 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 16.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Katherine Gagnon, notaire

¹ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

La Greffière, bien que membre inscrit à la Chambre des notaires du Québec, ne fait que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'opinions juridiques ou de recommandations favorables professionnelles.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.